

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 27/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHANE TERMINAL BAYONNE

ROUTE DE LA BARRE
ZONE INDUSTRIELLE
40 220 Tarnos

Références : DREAL/2026
Code AIOT : 0005201998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2026 dans l'établissement CHANE TERMINAL BAYONNE implanté ROUTE DE LA BARRE ZONE INDUSTRIELLE 40 220 Tarnos. L'inspection a été annoncée le 03/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme annuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANE TERMINAL BAYONNE
- ROUTE DE LA BARRE ZONE INDUSTRIELLE 40220 Tarnos
- Code AIOT : 0005201998
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de Chane assure des prestations de stockage de produits chimiques et pétroliers, et des essences de papeteries. Il dispose de postes de chargement et déchargement camion ainsi qu'un appontement de chargement navire.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
2	Échéances des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Sans objet
3	Compte-rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	Échéances des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
5	Attestation de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 557-14-2	Sans objet
7	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet
8	prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 19/11/2021, article 6.2.1	Sans objet
9	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.4	Sans objet
10	contrôle périodique de certaines installations	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté les éléments de réponse permettant de répondre aux constats établis en 2025. Le suivi des équipements sous pression sélectionnés lors de la visite d'inspection du 25 août est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la liste
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant nous a présenté et transmis le jour de l'inspection la liste des récipients fixes et mobiles, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Cette liste est conforme aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Échéances des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des échéances des IP
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : • 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; • 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Trois équipements ont été sélectionnés lors de la visite d'inspection : • chaudière SECAT n°4528 fabriquée en 2017 ayant les caractéristiques suivantes : pression de service 10 bars - volume 4190 litres. La périodicité d'inspection du générateur de vapeur est de deux ans. La dernière inspection périodique a été réalisée le 17/07/2024 par l'APAVE (rapport n° 472790) ; • accumulateurs hydropneumatiques HYDAC n° 31729 et n° 31730 fabriqués en 2008 ayant les caractéristiques suivantes : pression de service 20 bars - volume 50 litres. La périodicité d'inspection est de 4 ans. Les dernières inspections périodiques de ces deux équipements ont été réalisés le 05/12/2024 par l'APAVE (rapport n° 413997 et n° 413998).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Compte-rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : • pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; • pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'inspection périodique du générateur de vapeur SECAT n°4528 a été réalisée le 17/07/2024 par l'organisme habilité APAVE (rapport n° 472790). Les inspections périodiques des accumulateurs hydropneumatique HYDAC n° 31729 et n° 31730 ont été réalisées le 05/12/2024 par l'APAVE intervenant en tant que personne compétente (rapport n° 413997 et n° 413998).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Échéances des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des échéances des RP
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : • deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; • trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; • six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; • six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; • six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; • dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : La périodicité de requalification de la chaudière SECAT n°4528 est fixée à 10 ans. La première échéance est prévue en janvier 2028. Les périodicités de requalification des accumulateurs hydropneumatiques HYDAC n° 31729 et n° 31730 sont fixées à 5 ans en application de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 qui prévoit : <i>"Les accumulateurs hydropneumatiques sont dispensés de vérification interne lorsque les parois internes sont en contact avec de l'huile minérale et de l'huile pour turbine. Le délai maximal qui peut s'écouler entre deux épreuves successives d'un accumulateur est fixé à :</i> • <i>dix ans lorsque la face interne de la paroi de l'appareil ne peut être en contact en service normal qu'avec de l'azote, un gaz rare de l'air, une huile minérale spécialement destinée à être utilisée dans les transmissions hydrauliques ou une huile pour turbine ;</i> • Cinq ans dans tous les autres cas." Les deux accumulateurs ont été requalifiés le 17 juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestation de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : • d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; • dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Les deux accumulateurs ont été requalifiés le 17 décembre 2024 par l'APAVE (rapport n° 525897 pour l'accumulateur hydropneumatique HYDAC n° 31729 et rapport n° 525898 pour l'accumulateur hydropneumatique HYDAC n° 31730), sans commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : L'état observé des équipements lors de la visite d'inspection du 25 août 2026 n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Les accumulateurs ont été poinçonnés lors de leurs requalifications périodiques de 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2021, article 6.2.1		
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émergence		
Prescription contrôlée :		
Article 6.2.1.Valeurs Limites d'émergence Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Les zones à émergence réglementée A, B, C et D sont définies sur un plan approprié de l'établissement.		
Constats :		
Lors d'une précédente visite d'inspection en date du 05 novembre 2025, il avait été constaté que le rapport R 24206 ALK231 du 22 août 2024 de mesure des niveaux de bruit ne justifie pas l'absence de résultat des émergences en période nocturne. Il avait été demandé à l'exploitant de justifier la conformité de la campagne de mesure des niveaux de bruit, réalisée du 22 au 24 juillet 2024. L'exploitant a fait réaliser par l'APAVE du 26 au 27 février 2026 une mesure des niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997. Le rapport (référence 135535414-001) du 07 mai 2026 fait apparaître que les mesures ont été réalisées en période diurne (7h-22h) et nocturne (22h-7h) avec l'ensemble des bruits habituels existant sur l'intervalle de mesurage. Les résultats des mesures sont conformes aux valeurs limites réglementaires.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 9 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 3.2.4			
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques			
Prescription contrôlée :			
<i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i> <i>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :</i> - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.			
Concentrations instantanées (mg/Nm³)	Conduit n°1	Conduits n°2a et 2b	Conduit n°3
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3,00 %	3,00 %	3,00 %
Poussières	5	5	
SO ₂	35	35	
NO _x en équivalent NO ₂	150	150	
CH ₄			50
CO			100
COVNM			50
COV Annexe III (méthyl mercaptans et sulfure de diméthyle)			20
Constats :			
Lors d'une précédente visite d'inspection en date du 05 novembre 2025 il avait été constaté que La valeur limite en concentration de 20 mg/Nm ³ en sulfure de diméthyle a été dépassée lors de l'analyse du 22/10/2024.			
L'exploitant a transmis les rapports (E61B2/26/365 et E61B2/26/987) des mesures, réalisées le 23 janvier 2025 et le 09 juillet 2026 par SOCOTEC, de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques en sortie de l'installation de traitement par charbons actifs.			

Concentrations et flux		VLE AP du 16/11/2021		Mesures du 23/01/2025		Mesures du 09/07/2026	
		mg/Nm ³	g/h	mg/Nm ³	g/h	mg/Nm ³	g/h
CH ₄		50	15	0,080	0,0064	3,06	0,22
CO		100	30	0	0	1,44	0,11
COVNM		50	16,67	1,50	0,12	24,33	1,79
C O V	méthyl mercaptans	20	6,25	0	0	0,034	0,0025
	sulfure de diméthyle	20	6,25	0,25	0,019	2,18	0,16
Les mesures sont conformes aux valeurs limites réglementaires.							
Type de suites proposées : Sans suite							

N° 10 : contrôle périodique de certaines installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-58
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique de certaines installations
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.
Constats : Lors d'une précédente visite d'inspection en date du 05 novembre 2025 il avait été demandé à l'exploitant de faire procéder par un organisme agréé dans les conditions fixées aux articles R. 512-61 et suivants du code de l'environnement au contrôle périodique de l'installation de combustion soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910. Or, l'article R. 512-55 du code de l'environnement prévoit que lorsque les installations soumises à déclaration sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, alors elles ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique. La demande formulée à la suite de la visite d'inspection du 05 novembre 2025 n'a pas d'objet et ne doit donc pas être mise en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite